

Paris, le

C
4 MAR. 2015
342

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 décembre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur la transposition de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession. Vous demandez le retrait de l'article 57 du projet de loi sur la croissance et l'activité par lequel le Gouvernement sollicite du Parlement une habilitation à transposer cette directive par ordonnance. Cette habilitation autorise également le Gouvernement à unifier le régime général applicable aux contrats de concession et à mettre en cohérence les dispositifs applicables aux différents contrats répondant à la qualification européenne de contrat de concession par voie d'ordonnance. Cette démarche s'inscrit dans une perspective de modernisation globale du cadre normatif européen de la commande publique.

La transposition de la directive sur l'attribution des contrats de concession intervient après une longue période de négociation. La proposition de directive présentée en décembre 2011 par Monsieur Michel BARNIER, Commissaire européen, comportait de fortes rigidités dues à la reprise d'un nombre important de dispositions applicables aux marchés publics, sans considération des spécificités propres aux contrats de concessions.

A cette occasion, comme vous le rappelez, l'Assemblée nationale et le Sénat ont dénoncé ces rigidités procédurales et leurs implications financières par deux résolutions respectivement intervenues les 13 mars 2012 et 21 février 2012 et qui ont constitué la feuille de route des négociateurs. En effet, le Gouvernement s'est pleinement mobilisé autour d'un objectif de simplification du texte, respectueux du modèle concessif national. Fortement amendé, le texte définitivement adopté constitue un compromis. Il me semble que celui-ci permettra de concilier l'objectif d'ouverture à la concurrence des secteurs et la préservation des acquis de la loi Sapin.

La procédure prévue par la directive, applicable au-dessus du seuil de 5 186 000 euros, ne remet en cause ni le modèle concessif dont la spécificité est désormais reconnue, ni l'esprit de la loi Sapin. Les contraintes qu'elle ajoute, peu nombreuses, telles que la hiérarchisation des critères, sont déjà en pratique largement appliquées par nombre d'autorités concédantes. Si les secteurs sociaux ne sont pas exclus du champ d'application de la directive, le régime très souple auquel la directive est parvenue ne remet pas en cause celui qui leur est à ce jour applicable en droit interne, issu de la loi Sapin.

/

Monsieur François BAROIN
Ancien Ministre
Président de l'Association des Maires de France
Sénateur de l'Aube
Maire de Troyes
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07

La transposition de cette directive s'inscrit dans une démarche d'ensemble de modernisation et de simplification du droit de la commande publique. Elle constitue, de ce chef, une réelle opportunité pour mettre fin à l'éclatement des règles générales applicables aux contrats présentant un caractère concessif. Je partage votre souhait de ne pas bouleverser la pratique acquise par les autorités concédantes et les opérateurs économiques. La nécessaire unification du droit des contrats ne réduira en rien la richesse des outils existants aux mains des décideurs locaux, dès lors que la souplesse de chaque instrument sera préservée et de retrouvera dans les catégories futures. En outre, la simplification du cadre qui en résultera apportera la sécurité juridique à laquelle les élus ont droit.

J'entends vos craintes sur le devenir de certaines catégories de concessions, chères aux collectivités territoriales, telles que les concessions de plage, de casinos, de remontées mécaniques, conclues selon la procédure prévue par la loi Sapin et assorties de dispositions complémentaires contenues dans différents supports (Code du tourisme, Code général de la propriété des personnes publiques,...). L'unification du régime général applicable aux contrats de concession au sein d'un corpus unique n'aboutira pas à une remise en cause de ces dispositions spécifiques, justifiées par l'objet et la nature particulière de ces contrats.

La réforme aujourd'hui proposée consiste ainsi à rassembler toutes les dispositions relatives au régime général des concessions au sein d'un même corpus juridique, tout en préservant les réglementations spécifiques propres à certains contrats particuliers, pour autant qu'elles soient compatibles avec le dispositif prévu par la directive.

Le Gouvernement s'engage dans un chantier ambitieux mais respectueux tout à la fois de l'héritage de la loi Sapin et des impératifs inhérents au service public. Cette transposition doit être achevée au plus tard au mois d'avril 2016. Les délais pour y parvenir sont de ce fait très contraints. Tout retard de transposition exposerait la France à des sanctions et la transposition de la directive est un travail technique et précis sur lequel il existe peu de marge de manœuvre. C'est pourquoi le Gouvernement sollicite du Parlement une habilitation à procéder par voie d'ordonnance.

Une telle réforme sera conduite avec l'appui indispensable des collectivités publiques concernées et des praticiens. Très attachés au travail collaboratif, les services de la Direction des affaires juridiques des ministères économique et financier ne manqueront pas de vous associer à la concertation qui sera menée au début de l'automne.

Je puis vous assurer de l'investissement du Gouvernement dans ces travaux qui recueillent toute son attention.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.




Manuel VALLS